

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**Allocution prononcée par Son Excellence M. le juge Jin-Hyun Paik,  
Président du Tribunal international du droit de la mer,  
lors de l'ouverture de l'atelier régional de Mindelo (2 mai 2018)**

Monsieur le Ministre de l'économie maritime,

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Ministre, votre présence aujourd'hui à l'ouverture de l'atelier régional de Mindelo, organisé par le Tribunal international du droit de la mer en coopération avec votre pays, nous honore. Je souhaite également exprimer notre gratitude à l'Institut maritime de Corée et à l'Institut chinois d'études internationales, dont l'appui financier a rendu possible la tenue de cet atelier. Je tiens aussi à remercier tout particulièrement l'Université de Mindelo, qui a mis ces installations à notre disposition.

Chers participants, votre présence aujourd'hui témoigne de l'engagement des Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en faveur du droit de la mer et du règlement pacifique des différends. Elle représente également pour nous un encouragement considérable dans la poursuite de notre mission. Nous vous remercions de votre appui et de votre participation active à l'organisation de cet atelier.

Le thème de notre atelier, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer », fait écho à la tradition d'un pays comme Cabo Verde, qui entretient des liens géographiques et historiques avec la mer et dont l'intérêt de longue date pour le droit de la mer ne s'est jamais démenti.

Votre pays, Monsieur le Ministre, a grandement contribué au lancement du processus de codification et de développement du droit de la mer. Par la suite, au sein du Groupe des Etats d'Afrique, il a su jouer un rôle décisif dans ce mouvement, qui a abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982. La Convention a établi le Tribunal international du droit de la mer, une institution que les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique, avaient appelée de leurs vœux depuis longtemps.

Ce n'est probablement pas une coïncidence si un Etat africain était partie à la première affaire soumise au Tribunal (*Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*), ni si, dans les vingt-trois affaires contentieuses dont le Tribunal a eu à connaître jusqu'à présent, six impliquaient des parties africaines. Il est également révélateur que le premier avis consultatif du Tribunal ait été rendu à la demande de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) basée à Dakar (Sénégal), une organisation intergouvernementale de coopération en matière de pêches regroupant sept Etats d'Afrique de l'Ouest.

Cabo Verde a marqué le Tribunal de son empreinte, que ce soit comme signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 ou comme Etat partie depuis 1987, mais tout particulièrement par l'entremise de l'un de ses juristes les plus éminents, M. le juge José Luís Jesus, qui siège au Tribunal depuis 1999 et qui a exercé les fonctions de Président de 2008 à 2011.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

L'atelier de Mindelo s'inscrit dans la série des ateliers régionaux que le Tribunal organise tous les ans dans différentes régions du monde pour présenter les avantages qu'offre le Tribunal en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Quatre ateliers ont déjà eu lieu en Afrique : à Dakar et Libreville, au Cap et à Nairobi. Nous sommes heureux qu'un nouvel atelier régional se tienne en Afrique.

L'atelier de cette année traite non seulement de questions liées aux procédures devant le Tribunal, mais aussi de deux sujets de fond intéressant tout particulièrement les Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale : la délimitation des frontières maritimes et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée – la pêche INN. Vous savez sans doute que les décisions du Tribunal en la matière font date.

Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le Tribunal a, pour la première fois dans l'histoire de la jurisprudence internationale, procédé à la délimitation du plateau continental des deux parties au-delà de 200 milles marins. Dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, une chambre spéciale du Tribunal présidée par M. le juge Boualem Bouguetaia – dont je salue la présence parmi nous aujourd'hui – a délimité des zones maritimes (la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental au-delà et en deçà de 200 milles marins) entre les deux parties. L'arrêt a été salué par les parties, qui peuvent à présent explorer et exploiter les ressources naturelles de leurs zones maritimes.

Dans l'avis consultatif qu'il a rendu à la demande de la CSRP, le Tribunal a fait d'importantes contributions au droit de la mer en clarifiant plusieurs notions, comme la portée et le contenu des obligations et de la responsabilité de l'Etat du pavillon à l'égard de la pêche INN dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP. Il a également abordé la question connexe de la responsabilité des organisations internationales, et explicité les droits et obligations des Etats membres de la CSRP en matière de gestion de certains stocks de poisson.

Dans ce contexte, le thème de nos travaux, « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer », nous semblait couler de source. Nous savons bien sûr tous que le droit ne suffit pas à lui seul à imposer la paix et que les juges ne sont pas les seuls garants de la paix. Cela dit, nous savons également que nous pouvons jouer un rôle considérable dans la conciliation des différences et la prévention des conflits. Telle est la mission qui a été confiée au Tribunal. La jurisprudence du Tribunal n'a eu de cesse de promouvoir l'état de droit et de contribuer à le faire progresser sur toutes les mers.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous présenter brièvement le programme des deux jours à venir. Mes collègues et moi-même présenteront divers aspects de la procédure devant le Tribunal en nous aidant d'exemples tirés de la pratique, et nous nous tiendrons à votre disposition pour répondre à vos questions.

L'**atelier 1** vous donnera un « Aperçu des procédures devant le Tribunal ». Le Greffier, M. Gautier, commencera par exposer les différentes étapes à franchir pour soumettre une affaire au Tribunal.

M. le juge Jesus parlera des « Procédures urgentes ». Le Tribunal a une riche expérience en la matière. Ces procédures urgentes, qui durent rarement plus d'un mois, sont un outil efficace pour les Etats qui se trouvent dans une situation nécessitant une réaction immédiate. M. le juge Bouguetaia présentera ensuite la « Procédure consultative ». La procédure consultative peut s'avérer très utile pour les Etats qui ne veulent pas saisir le Tribunal d'un différend, mais qui souhaitent négocier sur la base d'un avis juridique faisant autorité à propos d'une question qui les divise.

Dans l'après-midi, l'**atelier 2** portera sur les « Affaires de délimitation ». M. le juge Jesus, qui présidait le Tribunal durant l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, donnera une présentation détaillée de l'affaire.

M. le juge Bouguetaia, Président de la Chambre spéciale du Tribunal dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la*

*Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, exposera quant à lui les grandes lignes de cette affaire.

Demain, l'**atelier 3** portera sur les « Différends relatifs aux pêcheries devant le Tribunal ». Je présenterai les questions traitées par le Tribunal dans son avis consultatif sur la pêche INN. Le Greffier parlera des différends relatifs aux pêcheries soumis au Tribunal.

Lors de la dernière session, les participants auront l'occasion de poser des questions aux membres des différents groupes de discussion, d'échanger des vues sur les questions d'intérêt commun et de commenter l'organisation de l'atelier.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

En conclusion de cette brève allocution, les organisateurs et partenaires de l'atelier, ainsi que moi-même, souhaitons vous exprimer nos vifs remerciements pour votre accueil chaleureux et votre assistance durant la préparation de l'atelier.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion d'être ici aujourd'hui, et je ne doute pas que les ateliers donneront lieu à des échanges fructueux. Enfin, Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous remettre, au nom du Tribunal, un exemplaire des *Textes de base du Tribunal* et un recueil des *Arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal*.